Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 30 OCT. 2026
ID : 044-264402124-20261013-DL_20261013_01-DE

Département de Loire Atlantique
Commune de LA MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Réunion du 13 Octobre 2026

Le treize octobre deux mille vingt-six à dix-sept heures trente, les membres du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de La Marne, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU, Président.

Etaient présents : Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU, Mesdames Delphine THABARD, Sandra GABORY, Julie BAZUREAU, Marie-Thérèse TEMPLIER, Messieurs Guy-Luc FRADIN, Alexis SALENGUE et Madame Bernadette GRASSET.

Était excusée : Madame Isabelle ANACHE

Date de la convocation : 30/09/2026
Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 8

Adoption du règlement intérieur du CCAS : (DL2026-10-13-01)

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-38,

Vu l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant que le Conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur ; lequel a pour vocation de définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Vu le projet de règlement élaboré pour le mandat 2026-2032, transmis aux membres du Centre Communal d'Action Sociale pour avis avant son adoption,

Le Conseil d'administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de règlement joint en annexe pour le mandat en cours.

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

Pour extrait conforme,
Fait à La Marne le 13 octobre 2026

Le Président,

Jean-Marie BRUNETEAU

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ★ LA MARNE 44270

Mise en ligne le : 30/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : La Marne
https://www.la-marne.fr/documents_administratifs/85451

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 044-264402124-20261013-DL_20261013_01-DE



PROJET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Mandature 2026-2032

Adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 13/10/2026

Mise en ligne le : 30/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : La Marne
https://www.la-marne.fr/documents_administratifs/85451

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 044-264402124-20261013-DL_20261013_01-DE

PRÉAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123 -4 à L.123-9 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » : le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse ici le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L.123-5, et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration du CCAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-131 ».

Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration.
A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

****

PROJET

Mise en ligne le : 30/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : La Marne
https://www.la-marne.fr/documents_administratifs/85451

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 044-264402124-20261013-DL_20261013_01-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I – CONSEIL D'ADMINISTRATION page 4
Article 1 - Composition du Conseil d'Administration du CCAS
Article 2 - Durée du mandat
Article 3 - Vice-présidence et Vice-présidence déléguée
Article 4 - Principes généraux

CHAPITRE II – ORGANISATION DES RÉUNIONS page 6
Article 5 -Tenue des réunions
Article 6 - Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DES SÉANCES page 7
Article 7 - Présidence
Article 8 - Quorum
Article 9 - Procurations
Article 10 - Organisation des débats

CHAPITRE IV – VOTE DES DÉLIBERATIONS page 9
Article 11 - Octroi des aides facultatives
Article 12 - Modalités de vote

CHAPITRE V – COMPTE-RENDU DES DÉBATS ET DÉLIBERATIONS page 10
Article 13 - Tenue du registre des délibérations

CHAPITRE VI – ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS page 11
Article 14 - Communication du registre des délibérations
Article 15 - Affichage des délibérations

CHAPITRE VII – APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR page 12
Article 16 - Application du règlement intérieur
Article 17 - Modification du règlement intérieur

PROJET

Mise en ligne le : 30/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : La Marne
https://www.la-marne.fr/documents_administratifs/85451

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 044-264402124-20261013-DL_20261013_01-DE

CHAPITRE I – Conseil d'administration

Article 1 : Composition du Conseil d'Administration du CCAS

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ».

Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

En l'absence de candidats pour représenter ces associations, le Maire constate la « formalité impossible » et nomme des habitants de la commune au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 2 avril 2026 fixé à 8 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, présidente de droit, 4 membres issus du Conseil Municipal, 4 membres nommés par le Maire, soit un total de 9 administrateurs.

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS.
Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.
Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Article 3 – Vice-Présidence et Vice-Présidence déléguée du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, élit en son sein, un.e Vice-Président.e et un.e Vice-Président.e délégué.e

Article 4 - Principes généraux

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Mise en ligne le : 30/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : La Marne
https://www.la-marne.fr/documents_administratifs/85451

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 044-264402124-20261013-DL_20261013_01-DE

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil Municipal, sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par décret en Conseil d'Etat (si la durée du remboursement dépasse trente ans).

En vertu de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations changeantes, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

PROJET

Mise en ligne le : 30/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : La Marne
https://www.la-marne.fr/documents_administratifs/85451

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 044-264402124-20261013-DL_20261013_01-DE

CHAPITRE II - ORGANISATION DES RÉUNIONS

Article 5 – Tenue des réunions

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par voie dématérialisée, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce trois jours francs minimum avant la date de la réunion.
La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé.

Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés par voix dématérialisé ou postale aux administrateurs.

Article 6 - Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.
Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

PROJET

Mise en ligne le : 30/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : La Marne
https://www.la-marne.fr/documents_administratifs/85451

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 044-264402124-20261013-DL_20261013_01-DE

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DES SÉANCES

Article 7 - Présidence

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration. Dans tous les cas où le Maire est absente ou empêchée d'assister à la séance du Conseil, celle-ci est présidée par le/la Vice-Président(e).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, de la Vice-Présidente, de la Vice-Présidente déléguée, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 8- Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 10 du présent règlement intérieur). Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 6 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 9 - Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. En cas d'absence programmée, le membre concerné est prié d'en aviser le secrétariat du C.C.A.S. dès que possible par mail à : accueil.mairie@la-marne.fr .
Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné ainsi que l'administrateur à qui il le donne. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 10 - Organisation des débats

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.
Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous la réserve que le Conseil d'Administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

PROJET

Mise en ligne le : 30/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : La Marne
https://www.la-marne.fr/documents_administratifs/85451

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 044-264402124-20261013-DL_20261013_01-DE

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou la responsable du CCAS.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.
Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.
Si un débat s'enlise, la Présidente invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Elle fait ensuite procéder au vote.

PROJET

Mise en ligne le : 30/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : La Marne
https://www.la-marne.fr/documents_administratifs/85451

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 044-264402124-20261013-DL_20261013_01-DE

CHAPITRE IV – VOTE DES DELIBERATIONS

Article 11 - Octroi des aides facultatives

Les dossiers et comptes-rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives du CCAS.

Article 12 - Modalités de vote

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration du C.C.A.S. sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite.

Le résultat du vote est constaté par le Président de séance.

Les délibérations sont votées dans l'ordre de présentation des dossiers en respectant l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance.

Tout administrateur se trouvant en situation de conflit d'intérêt, réel, potentiel ou apparent, concernant une affaire soumise au Conseil d'Administration, ne prend part ni aux débats ni au vote relatifs à cette affaire.

PROJET

Mise en ligne le : 30/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : La Marne
https://www.la-marne.fr/documents_administratifs/85451

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 044-264402124-20261013-DL_20261013_01-DE

CHAPITRE V – COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS

Article 13 - Tenue du registre des délibérations

Les délibérations sont consignées dans le registre des délibérations du CCAS.

Afin de garantir la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes - séparant les actes communicables, de ceux non communicables – selon les modalités suivantes :

- Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre anonyme des délibérations – soit les actes communicables ».

Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

- Tome 2 : la première page du registre porte la mention « Registre nominatif des délibérations – soit les actes non communicables ».

Est inscrite dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées. Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

PROJET

Mise en ligne le : 30/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : La Marne
https://www.la-marne.fr/documents_administratifs/85451

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 044-264402124-20261013-DL_20261013_01-DE

CHAPITRE VI – ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 14 - Communication du registre des délibérations

En application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

Article 15 - Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.
Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

PROJET

Mise en ligne le : 30/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : La Marne
https://www.la-marne.fr/documents_administratifs/85451

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 044-264402124-20261013-DL_20261013_01-DE

CHAPITRE VII – APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.
Le Président du Conseil d'Administration ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée auxquelles elle aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 17 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Règlement approuvé par le Conseil d'Administration du CCAS lors de la séance du 13/10/2026

Le Président du CCAS,
Jean-Marie BRUNETEAU

PROJET

Mise en ligne le : 30/10/2026 15:34 (Europe/Paris)
Collectivité : La Marne
https://www.la-marne.fr/documents_administratifs/85451